

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : C.S. 705-24-000045-256
(C.Q. 705-41-010088-233)

DATE : 14 JUILLET 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS-FRANÇOIS ASSELIN, J.C.S.

X

A

B

Partie appelante

C.

La Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A

Partie intimée

JUGEMENT

INTERDICTION DE DIVULGATION OU DIFFUSION : Les articles 15 et 16 du *Code de procédure civile* et l'article 9.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* interdisent de divulguer ou de diffuser toute information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale ou en protection de la jeunesse¹.

¹ DIRECTIVES AUX PARTIES – Seules les parties et leurs avocats ont accès à la version non-anonymisée du jugement. Toute diffusion, en tout ou en partie, de cette version est en conséquence interdite. L'anonymat des parties et des enfants sera protégé dans la version publique du jugement.

APERÇU

[1] Les appelants se pourvoient en appel d'une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse² rendue le 2 décembre 2025.

[2] Le tribunal de première instance décline sa compétence dans une demande de révision des mesures de protection selon l'article 91 al. 1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³ (LPJ) et une demande de lésion de droits en vertu de l'article 91 al. 4 LPJ concernant X (X) qui a atteint sa majorité.

[3] Essentiellement, les appelants soulèvent que le juge de première instance a commis une erreur de droit en déclinant compétence pour le seul motif que X est majeur. Ils affirment que les événements sont survenus alors qu'il était mineur et que cette situation donne ouverture à la compétence du tribunal.

[4] Le Tribunal est d'avis que l'appel doit être rejeté, les appelants ayant failli à leur fardeau de démontrer une quelconque erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante du juge de première instance dans l'appréciation des faits.

CONTEXTE

[5] En septembre 2023, le Directeur de la protection de jeunesse (DPJ) présente une demande pour mesures provisoires ordonnant que X soit confié en famille d'accueil.

[6] En octobre 2023, le tribunal ordonne que X soit confié en famille d'accueil.

[7] Les parties signent, en avril 2024, un projet d'entente confiant X à sa sœur aînée pour une période de 12 mois.

[8] Le 2 septembre 2025, X signe une demande de lésion de droits.

[9] Le [...] 2025, X devient majeur.

[10] Le 2 décembre 2025, le tribunal rend la décision dont appel.

² Pour alléger le texte, le Tribunal usera de l'expression « Cour du Québec » ou « tribunal » en référence à « Cour du Québec, chambre de la jeunesse ».

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Les appelants soulèvent plusieurs questions en litige qui se résument en deux questions principales :

1. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en déclinant compétence pour le seul motif que X est majeur alors que les faits se sont produits avant l'âge de 18 ans?
2. Le refus d'entendre la demande de lésion de X constitue-t-il une atteinte à son droit fondamental d'être entendu?

ANALYSE

1. La norme d'intervention

[12] Conformément à l'article 100 LPJ, toute décision ou ordonnance prononcée par la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec sous l'autorité de la LPJ peut être portée en appel devant la Cour supérieure, à l'exception d'un jugement interlocutoire⁴.

[13] La Cour supérieure, qui siège en appel d'une décision en matière de protection de la jeunesse, doit s'en tenir aux normes d'intervention énoncées par la Cour suprême du Canada dans *Housen c. Nikolaisen*⁵.

[14] De façon générale, le tribunal d'appel ne peut intervenir quant aux questions de fait ou aux questions mixtes de faits et de droit que sur démonstration d'une erreur manifeste et dominante. L'intervention est cependant sans réserve quant aux questions de droit⁶.

[15] Pour qualifier une question selon l'une des trois catégories principales – questions de droit, questions de fait ou questions mixtes, les paramètres suivants sont utiles :

- a) Les questions de droit concernent la détermination du critère juridique applicable.
- b) Les questions de fait portent sur ce qui s'est réellement passé entre les parties.
- c) Les questions mixtes consistent à déterminer si les faits satisfont au critère juridique⁷.

⁴ *Protection de la jeunesse* — 207001, 2020 QCCS 4291, par. 18.

⁵ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33; *Protection de la jeunesse* — 215265, 2021 QCCS 3688, par. 34.

⁶ *Protection de la jeunesse* — 215265, 2021 QCCS 3688, par. 35 citant l'arrêt *Protection de la jeunesse* — 1016, 2010 QCCA 1060, par. 9.

⁷ *Protection de la jeunesse* — 215265, 2021 QCCS 3688, par. 36.

2. La compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse

[16] La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, constitue un tribunal statutaire⁸ dont la compétence se limite aux pouvoirs que lui attribue la loi.

[17] Dans le contexte de la LPJ, cette compétence s'exerce pour assurer la protection d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. L'objectif des ordonnances est de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise⁹.

[18] L'enfant est une personne âgée de moins de 18 ans¹⁰.

3. Le recours pour lésion de droits

[19] L'objectif d'une demande en déclaration de lésion de droits est de corriger une situation par laquelle les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements¹¹.

[20] Dans le cadre d'une demande de lésion de droits, le tribunal doit rendre justice de manière individualisée et particularisée en fonction des droits de l'enfant dont il est question à la demande¹².

[21] Ce faisant, le tribunal peut ordonner des mesures correctrices qu'envers l'enfant dont les droits sont lésés. Ainsi, les ordonnances ne peuvent avoir pour objet de prévenir des situations lésionnaires pour d'autres enfants qui pourraient se retrouver dans la même situation¹³.

[22] Pour que les mesures correctrices soient valides, elles doivent répondre à trois critères :

1. L'enfant concerné doit être à risque de subir à nouveau la situation lésionnaire;
2. Les mesures correctrices doivent être à même de contribuer efficacement à la prévention de la récurrence de la situation lésionnaire révélée par la preuve;

⁸ Article 37 du *Code de procédure civile*; Article 1 LPJ.

⁹ Article 2 LPJ.

¹⁰ Article 1 c) LPJ.

¹¹ Article 91 al. 4 LPJ.

¹² *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A*, C.S. Can., 2024-12-20, 2024 CSC 43, par. 40.

¹³ *Id.*, par. 68.

3. Les mesures correctrices ordonnées doivent être en lien avec la protection de l'intérêt et des droits de l'enfant dont le tribunal est saisi de la situation¹⁴.

(Soulignements du Tribunal)

4. Les questions en litige

- a. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en déclinant compétence pour le seul motif que X est majeur alors que les faits se sont produits avant l'âge de 18 ans?

[23] Le Tribunal estime que la première question en litige est une question de droit.

[24] Dans le cadre de son analyse, le juge de première instance considère les éléments suivants :

1. X est âgé de 18 ans au moment de l'audition;
2. Ce faisant, il n'est plus assujéti à la LPJ puisqu'il n'est plus un enfant au sens de la loi;
3. La LPJ permet d'ordonner des mesures de protection (article 91 LPJ) qu'envers un « enfant » tel que défini par la loi;
4. Puisque X ne bénéficie plus des services d'accompagnement, de soutien éducatif et psychosocial et des services essentiels prévus à la LPJ, X n'est plus à risque de subir une situation lésionnaire.

[25] L'analyse ne comporte aucune erreur de droit.

[26] X étant devenu majeur, il ne sera plus jamais visé par une intervention sociale selon la LPJ. Ainsi, aucune ordonnance de protection ou mesure correctrice ne pouvait être rendue¹⁵.

- b. Le refus d'entendre la demande de lésion de X constitue-t-il une atteinte à son droit fondamental d'être entendu?

[27] Le droit d'être entendu est un principe fondamental de justice naturelle et d'équité procédurale. Ce droit n'entre pas en conflit avec l'absence de compétence d'un tribunal.

¹⁴ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A, C.S. Can., 2024-12-20, 2024 CSC 43, par. 79 à 92.

¹⁵ Id., par. 122.

[28] Le juge de première instance ne commet pas d'erreur en refusant d'entendre X. Il rappelle à ce dernier qu'il a le droit de se faire entendre, mais qu'il n'est simplement pas devant la bonne instance pour présenter sa demande puisqu'il a atteint l'âge de 18 ans.

CONCLUSION

[29] Malgré la sympathie que le Tribunal peut éprouver à l'égard de l'adolescent et ses parents, aucune mesure de protection ou mesure réparatrice ne pouvaient être ordonnée par le juge de première instance qui n'avait plus compétence pour les ordonner.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **REJETTE** l'appel.

[31] **SANS** frais.

LOUIS-FRANÇOIS ASSELIN J.C.S.

X

A

B

Les appelants se représentent seuls

Me Élise Coulombe
Pour la Directrice de la protection de la jeunesse
du CISSS A
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 9 juillet 2026